



Marcel Lamy : pouvoir et personne selon Hobbes

Conférence prononcée au lycée Chateaubriand de Rennes le mardi 25 novembre 2008.

Mise en ligne le 28 décembre 2008.

Marcel Lamy est professeur agrégé de Philosophie. Il a longtemps enseigné au lycée Chateaubriand, dans les classes préparatoires littéraires et scientifiques.

© : Marcel Lamy.

Remerciements à Claire Clausse-Lamy, qui a saisi le texte de M. Lamy. © : Pierre-Henry Frangne.

POUVOIR ET PERSONNE SELON HOBBS

L'objet de cet exposé est la relation du Politique et du Juridique dans le Léviathan de Hobbes. Hobbes appartient à l'Ecole du Droit Naturel qui construit l'ordre politique et juridique en partant des individus : d'abord seuls, libres et égaux dans l'état de nature, ils concluent un pacte ou contrat qui institue ensemble la société et l'Etat. Ceux-ci ont donc un caractère artificiel et répondent à un besoin.

Hobbes se situe par là, à l'opposé de la Politique d'Aristote, dont il est bon de rappeler les principes pour bien comprendre le Léviathan qui en fait la critique argumentée.

« Toute cité est un fait de nature et l'homme est par nature un animal politique » (Politique, I, 2). La cité n'est pas une simple communauté de lieu, établie en vue d'empêcher les injustices réciproques et de favoriser les échanges. C'est la communauté du bien –vivre pour les familles et les groupements de famille en vue d'une vie parfaite et qui se suffit à elle-mêmeœuvre de l'amitié, car le choix délibéré de vivre ensemble n'est autre que l'amitié ». (ibid. III, 9)

Les formes du pouvoir (archè) royal, politique et despotique sont également naturelles, puisqu'on les trouve entre les parties de l'âme, les membres de la famille et les constitutions des cités (Polit, I, 5, 12 et 13). Tout ce qui est naturel est par là-même avantageux et juste.

Hobbes a lu aussi Descartes. Il s'inspire de sa physique où la Nature est « la grande mécanique que Dieu a imprimée sur la face de son ouvrage » (à Villebressieu, 2 juin 1631) ce qui permet d'appliquer aux animaux et au corps humain le modèle de l'automate. Par contre, il s'oppose à la métaphysique de Descartes qui distingue la pensée et l'étendue, l'âme et le corps, la liberté et la nécessité.

1. LEVIATHAN

«C'est l'art humain qui crée ce grand Léviathan qu'on appelle République ou Etat, lequel n'est qu'un homme artificiel ...Les pactes et les conventions par lesquels les parties de ce corps politique ont été à l'origine produites, assemblées et unifiées ressemblent au FIAT ou au Faisons l'homme que prononça Dieu lors de la création. » (Léviathan, p. 5-6)

Deux points sont à retenir :

1. Le Fiat divin est une parole créatrice. De même, Léviathan a été construit par des actes de parole : des contrats qui instituent un pouvoir dont les paroles sont des lois. L'ordre politique et juridique est comme une seconde création dont l'homme seul est l'auteur. Faisons l'Homme artificiel, « ce dieu mortel auquel nous devons, sous le Dieu immortel, notre paix et notre protection. » (L. 178)

2.La Création est conçue comme la fabrication d'un automate. Pour comprendre ce qu'est une montre, il faut savoir à quoi elle sert, puis la démonter pour examiner un à un les rouages et les ressorts, enfin la remonter dans l'ordre qu'a suivi l'horloger qui l'a faite. Telle est la méthode «résolutive-compositive » qui déduit à priori on objet :

« Les droits souverains tels que je les découvre par spéculation et déduction, à partir de la nature, du besoin et des desseins qui poussent les hommes à ériger des Républiques et à se placer sous le gouvernement de monarques et d'assemblées, auxquels ils confient un pouvoir suffisant pour assurer leur protection. » (L. 215)

Ce qui distingue le juriste du philosophe tient à leur méthode :

«La connaissance des lois particulières appartient à ceux qui font profession de l'étude des lois de leurs pays respectifs ...Mon dessein n'est pas de montrer ce qu'est la loi ici ou là, mais ce qu'est la loi ; comme l'ont fait Platon, Aristote, Cicéron, sans prétendre faire profession de l'étude de la loi. » (L.281-2)

La difficulté tient à ce que Hobbes emprunte aux juristes des concepts : contrat, droit, personne, autorité, souveraineté, dont il fait un usage qui peut être qualifié de métajuridique. Les définitions qu'il en donne sont analogues à celles des géomètres qui construisent leur objet pour en déduire les propriétés qui sont des théorèmes. Des juristes comme Michel Villey reprochent à cette mathématique du droit d'ignorer la procédure de controverse judiciaire qui retiendra l'attention de Leibniz.

2. LE DROIT DE NATURE.

Au début du chapitre XIV du Léviathan , (L. 128) , Hobbes reproche à ses prédécesseurs d'avoir confondu loi naturelle et droit naturel. Ainsi, la langue française entend par «droit » à la fois les droits de l'individu (droit de, droit à) que l'anglais désigne par Right et le droit qu'on étudie à la Faculté de Droit, que l'anglais désigne par Law et qu'on traduit assez improprement par Loi. Pour Hobbes, Right et Law s'opposent comme liberté et obligation. Distinction capitale : le Right est aussi bien la liberté de l'individu que celle du souverain (le droit souverain), alors que Law peut être aussi bien la coutume (Common Law) que l'œuvre du législateur. Retenons que l'opposition Right / Law tend chez Hobbes à être celle du politique et du juridique.

«Le droit de nature est la liberté qu'a chaque homme d'user de son pouvoir (Power, force, puissance) propre comme il le veut, en vue de la préservation de sa propre nature, c'est-à-dire de sa vie. » (L. 128).

Hobbes souligne que chacun, par nature, le possède en propre comme son propre pouvoir, sa propre volonté et sa propre vie. Par nature, tous les hommes sont libres et égaux. Nul ne commande ou n'obéit par nature, homme, femme, enfant, esclave : l'orgueil aveuglait Aristote. (L. 153-4)

Cette définition fondamentale associe liberté, pouvoir et fin.

1. Pour Hobbes, la liberté n'est pas le libre arbitre cartésien. Elle s'applique à tout corps naturel, l'eau par exemple (L. 223) qui ne rencontre aucun obstacle à son mouvement spontané. Est libre un homme qui n'est ni paralysé ni enchaîné. Un acte inspiré par la crainte ou quelque autre passion est donc libre et volontaire car aucun corps ne l'empêche (L.222-3)

2.Le pouvoir (Power) est synonyme de force, capacité physique et intellectuelle. La nature a fait les hommes égaux quant aux facultés du corps et de l'esprit.

«Pour ce qui est de la force corporelle, l'homme le plus faible en a assez pour tuer l'homme le plus fort. Quant aux facultés de l'esprit, ... les hommes auront du mal à croire qu'il existe beaucoup de gens aussi sages qu'eux-mêmes. » (L. 121-2)

3- La fin, le but de tout acte volontaire est un bien pour soi-même et, au premier chef, la préservation de sa vie et de sa liberté corporelle. La règle infaillible pour interpréter les paroles d'un contrat est que nul ne saurait se déposséder volontairement de cette fin et consentir à être enchaîné ou tué. (L.132 et 229-230)

Ajoutons, ceci est capital, que le droit de nature est par lui-même absolu et illimité, à la fois comme droit d'agir selon son jugement et sa raison propres et comme droit sur toute chose (jus in omnia).

De cette définition du Right of nature , il découle que la condition naturelle des hommes, en raison même de l'égalité de leur force et de leur droit sur toute chose, est la guerre de chacun contre chacun en l'absence d'un pouvoir capable de les tenir tous en respect. Cet état de guerre ou du moins de méfiance, est la condition naturelle, donc permanente, des hommes dans leurs rapports mutuels. Il n'est pas seulement un état de nature qui précéderait le pacte social.

« Que chacun, faisant retour sur lui-même,se demande quelle opinion il a de ses compatriotes, quand il voyage armé ; de ses concitoyens, quand il verrouille ses portes ; de ses enfants et de ses domestiques, quand il ferme ses coffres à clef. » (L. 125). Et que dire des Etats eux-mêmes ? « Ils vivent dans un état de guerre perpétuelle, dans une continuelle veillée d'armes, leurs frontières fortifiées, leurs canons braqués sur tous les pays qui les entourent. » (L.227)

3- LES LOIS DE NATURE.

Les lois naturelles sont des préceptes de la raison qui dictent les conditions d'un état de paix et qui se ramènent à la règle d'or : ne fais pas à autrui ce que tu ne voudrais pas qu'on te fit à toi-même. Hobbes consacre deux chapitres à les déduire a priori comme autant de théorèmes éternels et immuables de la philosophie morales qui obligent chacun en son for intérieur et à condition que les autres en fassent autant.

« Que l'on consente, quand les autres y consentent aussi ,à se dessaisir, dans toute la mesure où on pensera que cela est nécessaire à la paix et à sa propre défense, du droit qu'on a sur toute chose ; et qu'on se contente d'autant de liberté à l'égard des autres qu'on en concéderait aux autres à l'égard de soi-même. » (L.129)

Un tel partage équitable du droit de nature par consentement mutuel, assurerait « la paix sans sujétion » (L.175) une société pacifique sans Etat.

Encore faudrait-il que l'homme fût naturellement un animal politique comme les abeilles. Ce n'est pas le cas, la condition naturelle de l'homme est l'état de guerre sous l'effet des passions belliqueuses, même si l'espoir et la crainte l'inclinent à la paix qui permet le développement des techniques et des sciences, des arts et des lettres. L'accord entre les hommes pour vivre en société est artificiel et repose sur des paroles et des conventions qui restent sans force si un pouvoir commun ne leur inspire la crainte. Si le droit de nature ne se partage pas entre égaux, il faut que chacun s'entende avec chacun pour l'abandonner au grand Léviathan.

4. PERSONNE, AUTEUR, PACTE DE SUJETION.

La PERSONNE est une catégorie juridique. Elle n'est ni un moi substantiel, ni une fin en soi au sens de Kant, mais plutôt un rôle (persona). Elle est dépositaire d'un droit (Right) qu'elle peut exercer elle-même, en personne, ou déléguer à un mandataire ou représentant qui l'exerce en son lieu et place. Hobbes appelle cette délégation de pouvoir (« bon pour pouvoir ») autorisation. Au Moyen-Age, le terme de personne fictive s'appliquait à une corporation. Les membres d'une profession peuvent s'entendre entre eux pour former une corporation et nommer un représentant unique habilité (autorisé) à signer des contrats, à régler des créances pour la corporation tout entière considérée comme une personne fictive avec les mêmes droits qu'une personne réelle.

Hobbes utilise ce modèle pour penser l'Etat comme une personne, par un passage du juridique au métajuridique :

«Une multitude d'hommes devient une seule personne quand ces hommes sont représentés par un seul homme ou une seule personne, avec le consentement de chaque individu singulier de cette multitude. Car c'est l'unité du représentant, non celle du représenté, qui rend une la personne. » (L. 166)

Ce que veut éviter Hobbes, c'est de faire du souverain le représentant du peuple, c'est à dire d'une multitude déjà unie avant de se donner un représentant. Pour un strict nominaliste comme lui, qui tient les individus pour seuls réels, un peuple est une abstraction, un simple nom. La réalité, c'est une multitude d'individus, de « chacun en particulier ». Il en est de même pour un « nous », une volonté générale, comme chez Rousseau. Toute volonté est celle d'une personne une. Un « nous » dans une pétition n'est qu'un collectif indéterminé, sans la liste de chacun des « je » singuliers qui l'ont signée. Il faut un Je à la tête de l'Etat pour en assumer la personne. Cela ne signifie pas nécessairement un monarque. Dans une assemblée souveraine, oligarchique ou démocratique, la majorité devient l'unique voix du souverain. Sinon, elle n'est qu'une personne muette, incapable d'agir ou de commander. (L.167)

Est AUTEUR celui qui «autorise », reconnaît pour siennes les paroles et les actions de son représentant. Ce que Hobbes appelle «autorité », c'est le mandat du représenté, de l'auteur reçu par le représentant. Est souverain celui qui agit «au nom et en vertu du droit de chacun de ses sujets en particulier » (in the Person and by the Right of every one of them in particular).(L. 181) Ce qui lui a été délégué, c'est le droit de nature de chacun. Le pouvoir politique, c'est la conséquence du mandat, de l'autorité reçue qui fait du souverain la personne de la cité.

« En pouvoir sans limite, c'est la souveraineté absolue. Or, c'est le souverain qui est dans chaque République le représentant absolu de tous les sujets. » (L.238)

Le PACTE est l'acte par lequel chacun en personne s'engage devant chacun en personne à se faire auteur de tous les actes d'une unique personne à condition que chacun en fasse autant.

« C'est comme si chacun disait à chacun : j'autorise cet homme ou cette assemblée et je lui abandonne mon droit de me gouverner moi-même, à cette condition que tu lui abandonnes ton droit et que tu autorises toutes ses actions de la même manière ». (L.177)

Deux points sont à souligner :

1. Le pacte de paix que prescrivait la seule raison était un dessaisissement réciproque et partiel, limité au droit sur toute chose, chacun conservant son droit de se gouverner soi-même. Au contraire, le pacte qui institue Léviathan est un dessaisissement total au profit d'un tiers qui n'est pas partie prenante et est autorisé à exercer la plénitude du droit de nature absolu et illimité, en vue de la paix et de la défense contre l'ennemi commun. (L. 229) C'est un pacte de sujétion.

2. Est-ce pour autant un pacte de servitude ? Rousseau l'a cru. Toute la question est de savoir comment interpréter ces paroles : «j'autorise cet homme ou cette assemblée et je lui abandonne mon droit de me gouverner moi-même. » A la lettre ou d'après l'intention présumée de celui qui se soumet ? Dans le chapitre De la liberté des sujets(L.229-230), Hobbes applique sa règle d'interprétation.

«C'est dans l'acte où nous faisons notre soumission que résident à la fois nos obligations et notre liberté.... L'obligation ne dépend pas des paroles qui expriment notre soumission, mais de l'intention qui présida à celle-ci et qui doit s'interpréter d'après la fin que poursuit cette soumission...la paix entre les sujets et la défense contre l'ennemi commun. » (L. 229 –230)

Cette fin est conforme à la loi de nature qui est de rechercher la paix et au droit de nature qui est de défendre sa propre vie. Nul ne saurait s'engager à vivre enchaîné ni à tuer ou à se tuer (L. 230-1) ; le sujet ou le citoyen ne s'engage qu'à obéir aux lois qui sont la parole du souverain. Dans le silence des lois, il conserve sa liberté de gérer à sa guise ses affaires privées. C'est à la fois le libéralisme économique et le libéralisme juridique : ce qui n'est ni expressément interdit ou obligatoire est réputé permis et facultatif. (L. 224) Au reste, que l'Etat soit monarchique ou démocratique, la liberté y reste la même. (L. 227)

5. LA LOI ENTENDUE COMME ENONCE PERFORMATIF.

Le souverain, personne de l'Etat, en est aussi le législateur. L'ordre juridique, c'est la Loi, expression de la volonté du souverain. Ajoutons qu'il est la seule source du droit et qu'il n'est pas assujetti aux lois civiles. Son autorité s'étend à la coutume «qui ne reste loi qu'aussi longtemps que le souverain garde le silence à son sujet. » (L. 284) Certes, il est aussi assujetti à la loi de nature et à l'équité que le plus humble de ses sujets (L. 367) mais, dans les litiges, il est seul habilité à en donner l'interprétation « authentique », qui a force de loi civile. (L. 295)

Dans l'Angleterre de son époque, les thèses de Hobbes font figure de paradoxes. L'idée d'un législateur souverain, familière à la pensée grecque, est contraire à la doctrine des juristes les plus éminents. Sir Edward Coke soutient qu'aucun législateur, si compétent soit-il, ne saurait donner à l'Angleterre des lois meilleures que la Common Law qui, dans toute la succession des âges, a été affinée et raffinée par un nombre infini d'hommes prudents et savants (L. 288 et note de Tricaud). La Common Law se fonde sur une tradition vivante des juges. C'est de la durée que la coutume tient son autorité, des précédents, des arrêts des tribunaux sur des cas du même genre et qui font jurisprudence , enfin de la doctrine élaborée par des experts qui donnent des règles générales d'interprétation.

La théorie de la souveraineté que Hobbes a établie sur une déduction a priori, à partir «des seuls principes naturels trouvés vrais par l'expérience ou rendus tels par l'accord mutuel touchant l'usage des mots. » (L. 395) le conduit à cette conclusion apparemment scandaleuse pour un platonicien ou un juriste anglais :

«Ceux qui font les lois civiles ne se bornent pas à dire la justice et l'injustice des actions, ils la font.» (L. 581)

«Quand dire c'est faire. » Hobbes a découvert l'énoncé performatif avant Austin qui le définit comme un acte de parole (speech- act) qui est par lui-même un accomplissement. Je m'inspirerai du commentaire qu'en donne le linguiste Benveniste. Un énoncé peut être constatif ou performatif. Ainsi « la porte est ouverte » constate un état de fait et peut être vrai ou faux. Par contre, «Je déclare la séance ouverte », si c'est la parole du président, accomplit ce qu'il énonce. Prononcé par n'importe qui, il est nul. Il en est de même des énoncés qui jalonnent le Léviathan : je consens, je promets, je délègue, j'ordonne. Il s'agit chaque fois d'un verbe déclaratif ou jussif à la première personne du présent de l'indicatif. Hobbes note qu'employé au futur, «je donnerai » n'engage à rien. (L. 134). Retenons que le Je désigne toujours une personne au sens de Hobbes.Réciproquement, est personne tout sujet d'un énoncé performatif valide, c'est à dire tout détenteur d'un droit au sens de Right , que ce soit le droit de nature ou le droit souverain du législateur. Cet énoncé peut être exprimé oralement, parfois devant témoins, ou par écrit signé et daté, éventuellement à la

troisième personne, s'il s'agit d'un acte officiel comme : le Président de la République décrète que.

On objectera que Hobbes ne croit pas à la force des paroles sans la contrainte d'un pouvoir coercitif. C'est en effet nécessaire pour que la parole soit suivie d'effet, mais c'est la parole qui oblige et non la force qui ne fait que contraindre. Un esclave enchaîné n'est lié par aucune espèce d'obligation, il est simplement subjugué, à la différence d'un serviteur qui a fait sa soumission au vainqueur et est obligé par cette convention. (L. 212) Force ne fait pas droit.

L'énoncé performatif d'Austin est, dans le langage de Hobbes, une déclaration de la volonté d'une personne qui exerce un droit (Right) ou un pouvoir, soit en son nom propre, soit au nom de celle qu'elle représente et en vertu de l'autorité qu'elle a reçue. Cette volonté est exprimée par des signes suffisants et volontaires qui nous assurent que c'est bien elle qui parle et que telle est bien sa volonté.

Un contrat est un performatif de transfert :

« La façon dont on transmet un droit consiste à déclarer ou à signifier par un ou plusieurs signes suffisants et volontaires qu'on le transmet à celui qui le reçoit. Ces signes sont constitués soit par des paroles, soit par des actes, soit à la fois par des paroles et par des actes. » (L. 131)

La loi civile est un performatif d'autorité :

« La loi civile est, pour chaque sujet, l'ensemble des règles dont la République, par oral, par écrit ou par quelque autre signe adéquat de sa volonté, lui a commandé d'user pour distinguer le juste et l'injuste (Right and Wrong), c'est-à-dire ce qui est contraire à la règle et ce qui ne lui est pas contraire. » (L. 282)

Cette définition souligne la réflexivité d'un énoncé performatif. Il est à lui-même son propre référent, à la différence d'un énoncé constatif. La règle est le critère de ce qui est conforme à la règle et de ce qui ne lui est pas conforme. Est-ce à dire qu'elle est arbitraire, comme la règle d'un jeu ? Hobbes ne l'exclut pas (L. 370). En faisant le choix d'un arbitre pour trancher leur litige, les deux parties se sont engagées réciproquement à s'en remettre à son jugement. Celui-ci est donc présumé équitable par chacun ; sinon c'est la guerre.

La loi est un commandement, mais un impératif n'est pas un performatif. « Sortez ! » est un ordre auquel on peut substituer un geste ou un cri. « J'ordonne » est un acte de pouvoir fondé, un droit (Right) reconnu par celui qui obéit.

« La loi ... n'est pas un commandement adressé par n'importe qui à n'importe qui, mais le fait seulement de celui dont le commandement s'adresse à un homme préalablement obligé à lui obéir. Et, il n'y a rien de

plus dans l'expression de la loi civile, sinon la mention de la personne qui ordonne, qui est la personne de la République. » (L. 282)

Il en découle deux conséquences :

1. La loi doit être signifiée, notifiée, proclamée pour être portée à la connaissance de tous ceux qui sont obligés d'obéir. Nul n'est censé l'ignorer.

2. Elle doit comporter la mention de son auteur qui donne sa validité au performatif. Les documents qui la consignent ou la portent à la connaissance des sujets doivent être authentifiés par le sceau public. (L. 292-3)

Enfin l'interprétation d'un énoncé performatif est elle-même un énoncé performatif et à ce titre, seul le souverain qui en est l'auteur peut en donner l'interprétation authentique. L'interprétation de la loi se fait dans le jugement, qui est l'application de la loi à chaque cas particulier. Platon et Aristote avaient signalé une aporie logique : la loi est une règle générale et le juge n'a affaire qu'à des cas particuliers. Faut-il en conclure, avec Platon, que la loi ne juge qu'en gros et qu'il est préférable de s'en remettre à «l'homme royal doué de prudence »

(*Le Politique*, 294 à sqq.) Aristote objecte que tout ce qui est particulier n'est pas pour autant singulier, seul de son espèce. Dans la majorité des cas, la loi juge bien et, dans un cas singulier, la solution est l'équité. (*Ethique à Nicomaque*, V, 14) Hobbes rencontre une aporie « performative ». Si la loi est un performatif énoncé par le législateur, la sentence est un performatif énoncé par le juge : «l'accusé est déclaré coupable ». Le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire sont distincts et séparés, alors que la personne de l'Etat est une. La solution, c'est l'interprétation authentique de la lettre de la loi par l'intention du législateur. Lui seul sait ce qu'il veut et ce que sa parole veut dire. Le sens, c'est la volonté de l'auteur, quand il ne s'agit pas d'un poème, mais d'une loi.

«L'interprétation de toutes les lois dépend de l'autorité souveraine. Autrement, l'astuce d'un interprète peut faire exprimer à la loi une pensée contraire à celle du souverain, et par ce moyen l'interprète devient législateur. » (L.294)

De même, dans le jugement en équité, où le juge s'appuie sur la loi de nature lorsque le cas n'a pas été prévu par la loi civile, quelle sera la règle d'interprétation ? Les lois de nature sont l'objet de controverses entre les doctrines. Hobbes tient sa propre interprétation pour vraie, au sens d'un énoncé constatif. Mais aussi vrai qu'il puisse être, c'est par le souverain qu'il a force de loi.

«La sentence que rend (le juge) est l'interprétation de la loi de nature. Et cette interprétation est authentique, non parce que c'est sa

sentence privée, mais parce qu'il la donne de par l'autorité du souverain et qu'elle devient ainsi la sentence du souverain. » (L. 295-6)

CONCLUSION.

L'ordre juridique se déduit donc de l'ordre politique, et celui-ci, à son tour, d'un contrat de délégation de pouvoir. Grâce à la notion austinienne d'énoncé performatif, j'ai voulu montrer comment s'enchaînent trois espèces de performatifs : de transfert, d'autorité et d'interprétation. Tous les trois sont l'acte d'une personne au sens juridique, dépositaire d'un droit (Right) d'user de sa puissance (Power) comme elle le veut, en vue de préserver sa nature. Qu'il s'agisse de chacun ou de Léviathan, c'est toujours le droit de nature sur fond de guerre. Mais c'est grâce à la parole qu'est possible la paix civile avec les progrès des sciences et des arts qui sont l'honneur de l'homme.

«L'invention la plus noble et la plus profitable de toutes, ce fut celle de la parole ...sans laquelle il n'y aurait pas eu parmi les hommes plus de République, de société, de contrat et de paix que parmi les lions, les ours et les loups. » (L. 27)

Marcel LAMY, 25 novembre 2008

EDITIONS UTILISEES.

Thomas HOBBS Léviathan. *Introduction*, traduction et notes de François TRICAUD. Edition SIREY, 1971

Emile BENVENISTE. *Problèmes de Linguistique générale*. Chapitres XXI et XXII ; Gallimard, 1966.